

demoiselle Maho Céline a été dispensée de la production des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage.

N° 94. — DECISION *supprimant l'indemnité de logement allouée à M^{lle} Anaïs Vernaudon, institutrice à Mahina.*

(Du 2 mars 1898.)

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1887 organisant les cadres du personnel de l'enseignement ;

Attendu qu'il a été fourni un logement en nature à M^{lle} Anaïs Vernaudon, institutrice à Mahina,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La somme de six cents francs par an allouée à M^{lle} Anaïs Vernaudon, institutrice à Mahina, à titre d'indemnité représentative de logement, cessera de lui être mandatée à compter du 1^{er} mars courant.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1898.

Signé : A. WALWEIN

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 95. — Par décret en date du 2 janvier 1898, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies :

M. Gabrié (Gustave), Gouverneur de 3^e classe des colonies, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, a été nommé Gouverneur de la Martinique, en remplacement de M. Pardon, précédemment placé en congé sans solde.

M. Gallet (Gustave), Directeur de l'Intérieur à Tahiti, a été nommé Gouverneur de 4^e classe et chargé, en cette qualité, du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Gabrié.